

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 08 FÉVRIER 2010

Séance ordinaire du conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce huitième jour de février, de l'an deux mille dix, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur René Martineau.

SONT PRÉSENTS : René Martineau Maire
Léopold Larouche Conseiller (1)
Jocelyne Lefebvre Conseillère (2)
Jean-Marc Albert Conseiller (3)
Jocelyne Wheelhouse Conseillère (4)
Olivier Lemieux Conseiller (6)

EST ABSENT : Claude Hardy Conseiller (5)

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Jeanne d'Arc Deschamps, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19h30 par monsieur René Martineau, maire de La Motte.

10-02-020 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Léopold Larouche, appuyée par monsieur Jean-Marc Albert, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item affaires nouvelles ouvert.

ADOPTÉE

10-02-021 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2010**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Jean-Marc Albert, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2010, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

10-02-022 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 JANVIER 2010**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Jean-Marc Albert, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 janvier 2010, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux interventions du public.

TRAVAILLEUSE DE MILIEU AUPRÈS DES PERSONNES ÂNÉES

Madame Caroline Brière, travailleuse de milieu auprès des personnes âgées, explique au Conseil son travail qui consiste à renseigner et apporter toute l'aide possible à ceux et à celles du troisième âge, qui, dû à leur isolement ignorent ce que la société peut faire pour eux.

Elle informe le Conseil, qu'une étude a démontré que les services offerts aux aînés ne sont pas utilisés et que le but de son travail est de contrer l'isolement. Ce projet est d'une durée de cinq ans, à raison de 35 heures ouvrables. Sur une base volontaire, les personnes âgées peuvent la contacter grâce à une ligne ouverte. Par la suite elle les oriente ou les accompagne vers les services disponibles pour eux.

INTERVENTION DE MONSIEUR YANNICK LACROIX

Monsieur Yannick Lacroix, se plaint au Conseil, que les employés ne remettent pas le couvercle de sa poubelle en place et ne l'attachent pas avec les poignées prévues à cet effet, lors de la cueillette.

Monsieur René Martineau, maire, l'informe qu'une vérification sera faite auprès des employés. Par contre, il est important de réaliser que plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que cette situation survienne.

Monsieur Yannick Lacroix, demande si nous allons éventuellement donner le contrat de la collecte à une entreprise extérieure afin de faire l'achat de contenants adéquats.

Monsieur René Martineau, maire, l'informe qu'il est avantageux pour tous, que la collecte se poursuive localement, tout en conservant les emplois locaux. Si nous prenions la décision d'avoir un contrat externe, une forte augmentation de la taxe de service serait à prévoir.

Monsieur Yannick Lacroix, informe le Conseil qu'il a été choqué en lisant la circulaire concernant la gestion des matières recyclables de la semaine dernière, mentionnant qu'il pourrait y avoir un arrêt de la collecte si la situation du rejet de 15 à 20% ne se corrige pas.

Monsieur René Martineau, maire, lui explique la situation actuelle, par les correspondances reçues de l'entreprise nous desservant, pour la disposition des matières recyclables. Il lui donne également des exemples de matières que l'on retrouve dans les conteneurs déposées par les citoyens eux-mêmes et qui ne sont pas recyclables ce qui par augmente notre taux de rejet.

Monsieur Yannick Lacroix, demande pourquoi il n'est plus possible de déposer tous les sacs plastiques que nous avons en abondance, dans le sac bleu.

Monsieur René Martineau, maire, lui explique que l'entreprise qui nous dessert fonctionne avec des souffleurs pour le tri et que tous les sacs de plastiques s'envolent vers les ventilateurs ce qui cause des bris.

Monsieur Yannick Lacroix, suggère alors que nous retournions les sacs de plastiques non recyclables aux point de cueillette chez les marchands participants.

Monsieur Yannick Lacroix félicite les employés pour la collecte des matières résiduelles qui est très bien faite et qu'il est également très fier du parc à conteneurs.

Monsieur Yannick Lacroix, félicite le Conseil pour le bon entretien des chemins, lors de la période de pluie que nous avons eu. Ils sont mieux entretenus que ceux de la Route 109.

Il demande également si la fusion possible des municipalités de Rivière-Héva, et Malartic avec la ville de Val d'Or pourrait affecter l'entente de service pour la protection des services incendies.

Monsieur René Martineau, maire, le rassure que le tout est encore à l'étude et que les démarches se poursuivent.

Monsieur Yannick Lacroix s'offre à rédiger des communiqués concernant la prévention incendie qu'il ferait paraître dans notre journal local.

Monsieur René Martineau, maire, le félicite de cette initiative et l'encourage à consulter les deux pompiers responsables de La Motte, afin de vérifier avec eux l'exactitude des communiqués.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION

PROJET DE L'UMQ POUR L'URGENCE HAÏTI

L'union des Municipalités du Québec demande à la municipalité de La Motte de contribuer au financement pour venir en aide en Haïti. Le Conseil a décidé de ne pas donner suite à la demande.

10-02-023

ENTENTE TRIPARTITE POUR LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT MINIER D'UN SECTEUR DE L'ESKER ST-MATHIEU-BERRY

CONSIDÉRANT QU'en mars 1994, le Ministère des Ressources naturelles procédait à une soustraction au jalonnement minier dans le secteur des puits municipaux de la ville d'Amos sur l'esker de St-Mathieu-Berry pour assurer une protection accrue de l'eau souterraine desservant la population d'Amos;

CONSIDÉRANT en juillet 1997, le Ministère des Ressources naturelles ajoutait à la soustraction au jalonnement minier dans le secteur des puits municipaux de la ville d'Amos, un secteur adjacent au précédent et situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville;

CONSIDÉRANT QU'en juillet 2001, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune créait une réserve à l'État sur l'esker de St-Mathieu-Berry pour la protection de l'eau souterraine alimentant notamment l'usine d'embouteillage d'eau située dans la municipalité de St-Mathieu d'Harricana.

CONSIDÉRANT QU'une zone dite orpheline est toujours sans protection entre les soustractions au jalonnement minier d'Amos et de Sainte-Gertrude-Manneville et la réserve à l'État de St-Mathieu d'Harricana.

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles études hydrogéologiques apportent des précisions sur la délimitation des aires d'alimentation des puits de ces secteurs et qu'elles confirment à nouveau leur vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE cette eau souterraine est reconnue à l'international pour sa qualité exceptionnelle et que le site de l'esker est un milieu vulnérable qui doit être préservé;

CONSIDÉRANT QUE par sa récente stratégie minière et son projet de la loi 79 modifiant la Loi sur les mines, le Gouvernement du Québec démontre sa volonté d'accorder une protection particulière aux eskers pouvant présenter un potentiel en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos et les municipalités de La Motte et de St-Mathieu d'Harricana se sont entendues pour demander conjointement, au Gouvernement du Québec, des actions concrètes de protection de cette portion de l'esker St-Mathieu-Berry;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Jean-Marc Albert, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, de demander à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, de soustraire au jalonnement minier et à l'exploitation minière le territoire visé par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2001, créant la réserve à l'État sur l'esker St-Mathieu-Berry et d'y inclure la zone orpheline de protection située dans les rangs 5,6 et 7 du canton de Figury, zone où sont localisées les aires d'alimentation des puits municipaux de la ville d'Amos et ceux d'une usine d'embouteillage d'eau. De demander à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, une rencontre de travail sur ce dossier jugé prioritaire par les trois municipalités concernées.

ADOPTÉ

Monsieur Olivier Lemieux demande d'inscrire sa dissidence

CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2010 DU M.R.A.R.

10-02-024 IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Léopold Larouche, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, d'octroyer une contribution financière de deux cents dollars (200\$) à la campagne de financement du Mouvement de la Relève d'Amos-région.

ADOPTÉE

DEMANDE FILET POUR LA PATINOIRE

10-02-025 IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Jean-Marc Albert, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, de faire l'achat de deux filets pour la patinoire, chez Distribution Sports Loisirs, au coût de cent soixante-neuf dollars et soixante sous (169.60\$)

ADOPTÉE

Madame Jocelyne Lefebvre arrive, il est 21h10

COMPTES-RENDUS

COMPTE-RENDU DU MAIRE sur la dernière rencontre à la MRC d'Abitibi :

Le maire nous informe que la dernière rencontre a eu lieu le 13 janvier dernier et qu'il n'y a eu aucun sujet particulier.

DÉPÔT DU RAPPORT DE NOËL AU TERROIR

Le Conseil prend connaissance du rapport de Noël au Terroir. Madame Jocelyne Wheelhouse informe le Conseil que l'école a amassé 800\$ pour leurs activités étudiantes.

URBANISME

RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil prend connaissance du rapport des permis et certificats 2009, de l'inspecteur municipal.

VOIRIE

DÉPÔT POUR L'ACHAT D'UN CAMION

10-02-026 IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Jean-Marc Albert, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, d'autoriser le dépôt de quinze mille dollars (15 000\$) pour l'achat d'un camion de Machineries Export

ADOPTÉE

RÉSERVE D'ABRASIF

Monsieur Jean-Marc Albert informe le Conseil que la réserve d'abrasif de 2008-2009 est presque terminée.

AFFAIRES NOUVELLES

Madame Jocelyne Whellhouse informe le Conseil qu'elle aura une rencontre avec les professeurs de l'école Tétreault afin de discuter du décor de la Route du Terroir et des précisions pour les équipements sportifs.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de janvier 2010.

10-02-027 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Léopold Larouche, appuyée par monsieur Olivier Lemieux, que les comptes du mois de janvier 2010, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de quarante trois mille dix dollars et cinquante sept sous. (43 010.57 \$)

ADOPTÉE

10-02-028 **DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2009**

ATTENDU QUE le vérificateur a déposé au Conseil les états financiers pour 2009;

ATTENDU QUE la Municipalité a un déficit pour l'année 2009;

ATTENDU QUE la Municipalité désire affecter le surplus non affecté afin d'équilibrer les revenus et les dépenses;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Léopold Larouche, d'affecter une somme de vingt-sept mille neuf cent dollars (27 900\$) provenant du surplus non affecté.

ADOPTÉE

10-02-029

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 179 RELATIF AUX TAXES DE SERVICES

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 176 ;

ATTENDU QUE ce règlement a trait aux tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et aux protections incendies ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour fixer les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et aux protections incendies ;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, adopter un règlement pour définir les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et aux protections incendies ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame Jocelyne Lefebvre à la séance ordinaire du 11 janvier 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Jocelyne Wheelhouse, appuyé par monsieur Jean-Marc Albert et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait parti intégrante.

Article 2 TARIFICATION APPLICABLE À LA COLLECTE PORTE À PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES :

Résidence permanente : 90,00\$/unité de logement

Résidence saisonnière (ou non permanente) : 45\$/unité de logement

Une unité de logement est définie par le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi et est portée au rôle.

Article 3 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Pour tous les propriétaires fonciers, une tarification annuelle de 35,00\$ pour toutes évaluations de 5 000\$ et plus et 10,00\$ pour toutes évaluations de moins de 5 000\$.

Article 4 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES DE PROTECTIONS INCENDIES

Pour toute unité de logement, une tarification annuelle de 125\$, pour tout lot vacant, une tarification de 24\$. Il est de la responsabilité de chacun de garder son entrée de service toujours libre et facile d'accès, afin de permettre aux camions d'incendie et tous les équipements nécessaires de s'approcher des immeubles à protéger.

ADOPTÉE

10-02-030

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 180 ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT # 174 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que l'article 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU que la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU que l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 janvier 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Marc Albert, appuyé par madame Jocelyne Wheelhouse et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière

ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassé, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 4 DESTINATIONS DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5.
2. À des travaux visant à pallier aux inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

Article 5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée une tonne métrique (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Article 6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique «2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 7 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2010, le droit payable est de 0,51 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage, ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,97 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,37 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 8 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration solennelle et en exprimer les raisons.

Article 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Tout exploitant devra compléter la déclaration de transit des substances transitées par les voies publiques municipales.

La déclaration doit être accompagnée d'un chèque fait à l'ordre de « Municipalité de La Motte », correspondant au montant dû.

Article 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de l'exercice ;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Article 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Les déclarations des quantités peuvent être vérifiées par la Municipalité, soit par le directeur général ou par l'inspecteur municipal qui possèdent le pouvoir de prendre connaissance et d'examiner tous les registres et documents qu'ils jugent utiles aux fins de la vérification.

Article 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

Article 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne l'inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et le directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de la perception des droits.

Article 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre les frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 50\$ à une amende maximale de 75\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 100\$ à une amende maximale de 150\$ pour une personne morale ;
2. en cas de récidive, une amende minimale de 100\$ à une amende maximale de 150 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 300\$ pour une personne morale.

ADOPTÉE

10-02-031 **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR PROTÉGER LES CRÉANCES DE LA MUNICIPALITÉ LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par monsieur Jean-Marc Albert, de nommer madame Jeanne d'Arc Deschamps, directrice générale par intérim, comme représentante de la Municipalité de La Motte pour protéger les créances de la municipalité lors de la vente pour défaut de paiement des taxes, qui se tiendra le 08 avril 2010.

ADOPTÉE

10-02-032 **PROJET FLIC**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyé par madame Jocelyne Lefebvre, d'appuyer le projet «Je bouge en famille 2010» présenté par la Table de concertation au Fonds local d'initiatives collectives du CLD Abitibi.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux questions du public.

CORRESPONDANCE À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

10-02-033 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Olivier Lemieux, de LEVÉE LA SÉANCE.

Il est 21h50.

ADOPTÉE

Directrice générale par intérim
et Secrétaire-trésorière par intérim

Maire

«Je, René Martineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

10-02-024	10-02-025	10-02-026
10-02-027	10-02-028	

Signé ce quinzième jour de février
de l'an deux mille dix